

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

7 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 20 ET 21 DÉCEMBRE 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RAPPORTU D'INFURMAZIONI RILATIVU À I MUDALITÀ  
D'ACCUMPAGNAMENTU DI L'INVISTIMENTI AGRICULI  
IN U QUATRU DI A MISURA 73.09 DI U PSN PÀ U PERIUDU  
2023 - 2027 - QUATRU GINIRALI DI L'INTARVINZIONI -  
ODARC**

**RAPPORT D'INFORMATION RELATIF AUX MODALITÉS  
D'ACCOMPAGNEMENT DES INVESTISSEMENTS  
AGRICILES DE LA MESURE 73.09 DU PSN POUR LA  
PÉRIODE 2023-2027 - CADRE GÉNÉRAL DES  
INTERVENTIONS - ODARC**

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

<b><u>Contexte.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>1. La concertation.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>2. Les orientations stratégiques.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>Proposition.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>ANNEXE : Modalités d'accompagnement des investissements agricoles de la mesure 73.09 du PSN 2023-2027 : Cadre général des interventions.....</u></b>	<b><u>45</u></b>
<b><u>Les type de projets accompagnés.....</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>Les bénéficiaires.....</u></b>	<b><u>6</u></b>
<b><u>Conditions d'accès selon le secteur de production.....</u></b>	<b><u>7</u></b>
<b><u>Schéma général des taux d'intervention.....</u></b>	<b><u>8</u></b>
<b><u>Limitations pour certaines productions.....</u></b>	<b><u>9</u></b>
<b><u>Bonifications spécifiques pour certains investissements ou secteurs.....</u></b>	<b><u>10</u></b>

## **Contexte**

Dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027, le Plan Stratégique National (PSN), validé par la Commission Européenne, comprend le dispositif d'aide 73.09 spécifique à la Corse en faveur des investissements des exploitations agricoles.

Ce rapport vise à fixer le cadre d'intervention de cette mesure d'aide en ce qui concerne les investissements agricoles (hors énergie, diversification).

### **1.La concertation**

Outre la concertation sur les mesures d'aide PSN, les modalités d'accompagnement des investissements agricoles des exploitations pour la période 2023-2027 ont fait l'objet de propositions présentées et discutées avec les parties prenantes agricoles durant le mois d'octobre 2023 :

- Réunion d'une commission ad hoc sur la base des membres du CA de l'ODARC (comprenant les élus et les membres désignés des Organisations Professionnelles Agricoles dont les Chambres d'Agriculture) élargie à l'ensemble des syndicats agricoles.
- Réunions avec les organisations professionnelles représentatives des secteurs de production.

Ce projet de règlement des aides a été finalisé à l'issue de ces travaux ; lesquels ont permis de prendre en compte certaines dispositions ou précisions concertées avec les parties prenantes.

### **2.Les orientations stratégiques**

Les enjeux génériques précisés dans la fiche 73.09 du PSN concernent :

- La mobilisation du foncier
- Le renforcement de la capacité de résilience aux aléas climatiques, économiques et sanitaires,
- L'intégration des enjeux environnementaux,
- La recherche de valeur ajoutée,

- L'amélioration des conditions de travail,
- L'Amélioration de la productivité, de la compétitivité et de la viabilité des exploitations.

Les principes conduisant à la détermination des taux d'aide pour les investissements agricoles prennent en compte les orientations stratégiques en faveur de *l'autonomie alimentaire, du soutien aux productions traditionnelles et de la conservation de l'environnement* telles que préconisées pour le secteur agricole corse.

Au-delà de ces principes, les priorités en terme d'aide publique sont orientées sur plusieurs objectifs :

- En premier lieu : apporter un soutien majoré à la filière laitière (ovin/caprins) avec des taux d'interventions bonifiés, allant de 60 % à 80 % pour tous les investissements ;
- En second lieu : soutenir pour tous les éleveurs les démarches de structuration des parcours avec des aides pour la réalisation de clôtures à taux fortement bonifiés (80 %) ;
- Accompagner la reconquête des surfaces agricoles inutilisées (taux d'aide à la mise en valeur majoré par rapport aux taux d'aide bâtiment/matériel) ;
- Améliorer l'autonomie fourragère des exploitations (cultures protéiques) ;
- Bonifier les jeunes agriculteurs et différencier les demandeurs agriculteurs à titre principal par rapport aux agriculteurs à titre secondaire qui exercent d'autres activités et disposent de revenus majoritairement non agricoles ;
- Promouvoir les investissements collectifs (taux bonifiés) ;
- S'appuyer sur les signes de qualités (SIQO obligatoires pour certains secteurs) ;
- Soutenir l'arboriculture traditionnelle par la rénovation au titre des opérations en faveur du maintien des paysages traditionnels et de la conservation de l'environnement ;
- Soutenir les petites exploitations en maraichage, en mobilisant cette disposition réglementaire.

Sur le plan opérationnel, il s'agit également de :

- Rationaliser les investissements individuels en assurant le bon dimensionnement des matériels et des bâtiments ;
- Simplifier les modalités de l'aide par l'utilisation de montants plafonds (€/m<sup>2</sup>) et de barèmes de coût (clôture, irrigation, mise en valeur) ;
- Mettre en œuvre des prescriptions permettant une meilleure maîtrise de l'irrigation (bonification pour matériels de pilotage et d'automatisation) ;
- Accompagner les investissements en faveur de l'agroécologie (MAEC).

Tels sont les marqueurs de l'aide publique en faveur des exploitations agricoles pour la période 2023-2027.

### **Proposition**

Par le présent rapport il est proposé :

- De valider le cadre général des interventions présentées dans l'ANNEXE au présent rapport. Celles-ci s'appliquent par défaut à tous les appels à

projets liés à la mesure 73.09 du PSN, sans préjudice de modifications approuvés par le Conseil Exécutif au moment de la présentation de chacun des Appels à projets qui interviendront sur cette mesure.

- De charger l'ODARC en tant qu'organisme payeur du FEADER d'établir en tant que de besoin, les circulaires d'instruction et de liquidation de ces aides et de les publier.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

*PJ : ANNEXE : Modalités d'accompagnement des investissements agricoles de la mesure 73.09 du PSN 2023-2027 - cadre général des interventions.*

## **ANNEXE : Modalités d'accompagnement des investissements agricoles de la mesure 73.09 du PSN 2023-2027 : Cadre général des interventions**

### **Les type de projets accompagnés**

À titre indicatif 2 volets d'intervention sont principalement prévus :

Les Appels à Projets concernant les mises en valeur de l'espace agricole et l'amélioration du potentiel de production, notamment :

- Plantations : cultures pérennes (vergers, vignes, prairie, ...) ; travaux de rénovation des vergers, d'amélioration pastorale des parcours et de remise en état des terrains (démaquisage/arrachage) ;
- Petite hydraulique individuelle et/ou de collectifs d'agriculteurs (adduction, stockage, irrigation à la parcelle) ;
- Investissements connexes liés à l'accessibilité, ou à la viabilisation des terrains (pistes et équipements) ;
- Investissements contribuant à la biodiversité ou à la gestion des ressources naturelles, y compris en complément de MAEC, dont la finalité reste productive ou environnementale ;
- Etc.

Les Appels à Projets concernant les investissements liés à la structuration et à l'équipement des exploitations agricoles, (hors énergie et diversification), notamment :

- Équipements en faveur de l'activité pastorale concourant à une conduite maîtrisée des élevages, et investissements concernant le bien-être animal

- et la biosécurité ;
- Équipements en matériels individuels ou collectifs (amélioration de l'ergonomie et de la qualité de travail, conduite des cultures, et pratiques agroécologiques, y compris numérisation de l'agriculture) ;
- Construction, aménagement et modernisation des bâtiments ;
- Projets de transformation des produits agricoles à la ferme : conditionnement /commercialisation, transport et stockage des produits agricoles et transformés ;
- Infrastructures connexes : pistes d'accès et leurs équipements, adductions d'eau (forages, potabilisation...) et assainissement (hors mise aux normes) ;
- Etc.

Le périmètre et le détail de ces interventions est fixé dans chaque appel à projet.

NB : Les Appels à Projets concernant les investissements liés à la reconstitution du potentiel de production ne sont pas concernés par la présente note. Ils font l'objet d'un règlement des aides spécifique.

## Les bénéficiaires

### **Les agriculteurs**

Sauf dispositions spécifiques figurant dans les appels à projet, l'éligibilité des agriculteurs actifs<sup>1</sup> aux dispositifs 73.09 est limitée aux demandeurs, répondant aux conditions suivantes :

- 1° Personne physique exploitant agricole (assurée AMEXA), n'ayant pas fait valoir ses droits à la retraite après 67 ans ;
- 2° Une société dans laquelle la majorité des parts est détenue par un ou plusieurs associés répondant, au titre de leur activité dans la société, aux conditions fixées au 1° (NB : a fortiori les groupements d'agriculteurs constitués en totalité d'exploitants).
- 3° Une société exerçant une activité agricole de culture ou d'élevage, dont le ou les dirigeants sont des salariés des professions agricoles, dès lors que le (ou les) dirigeant(s) n'a (ont) pas fait valoir ses (leurs) droits à la retraite après 67 ans et qu'il(s) détien(nen)t la majorité des parts sociales.
- 4° Les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités, établissements publics...) ;
- 5° Les Associations loi 1901, ou une fondation reconnue d'utilité publique, dont les statuts prévoient l'activité agricole.

### **Les Jeunes Agriculteurs**

En adéquation avec la définition introduite au PSN (v2) et sous réserve des précisions figurant dans les appels à projets de l'intervention 73.09, peuvent bénéficier des taux en qualité de jeunes agriculteurs :

- **Les JA dans le parcours à l'installation :**  
Les agriculteurs de moins de 40 ans, ayant effectué une formation de niveau 4 agricole, répondant de ce fait à la définition de jeune agriculteur

---

<sup>1</sup> Selon la définition du PSN

du PSN, dès lors qu'ils sont dans le parcours à l'installation, et qu'ils sont assurés à la MSA en qualité de chef d'exploitation ou sous une forme sociétaire répondant aux conditions fixées pour l'obtention d'une DJA, depuis moins de 2 ans. Toutefois pour ces cas, les demandes d'aide doivent concerner uniquement les investissements structurant la production tels que définis dans les appels à projets (par ex : clôtures, contention et mises en valeur...);

- **Les JA durant la réalisation du PE<sup>2</sup> :**

Les jeunes agriculteurs bénéficiant d'une aide à l'installation pour toute demande effectuée durant toute la durée de mise en œuvre du PE (4 ans). Toutefois si à la date de la demande d'aide aux investissements, le demandeur a plus de 40 ans, le taux bonifié s'applique seulement aux investissements listés comme prévus au PE initial ou au PE modifié par avenant avant les 40 ans ;

- **Les JA après la réalisation du PE :**

Les agriculteurs de moins de 40 ans ayant bénéficié d'une DJA sans déchéance totale, dès lors que la demande d'aide intervient dans un laps de temps n'excédant pas une période de 7 ans à compter de leur inscription MSA, sous réserve que le JA continue à exercer un contrôle sur l'exploitation dans les conditions prévalant à la DJA. Toutefois, pour les demandes intervenant les 2 dernières années, le conventionnement de l'aide ne pourra excéder 1 an.

### Éligibilité géographique

Les exploitations éligibles doivent avoir leur siège et l'ensemble de leurs surfaces agricoles en Corse.

### Conditions d'accès selon le secteur de production

Les démarches qui structurent certaines productions sont obligatoires pour l'accès aux aides aux investissements pour les ateliers de production suivants :

	Conditions obligatoires pour accès aux aides
<b>Ovin (lait/viande)</b>	
<b>Caprin</b>	
<b>Porcin</b>	
<b>Bovin</b>	
<b>Apiculture</b>	AOP
<b>Castanéiculture</b>	AOP
<b>Oléiculture</b>	AOP
<b>Noisette et fruits à coque (amande, noix)</b>	Noisette IGP si aire noisette
<b>Fourrages /Céréales</b>	
<b>Maraichage</b>	Adhésion « Organisation Maraichers de Corse » si > 1,5ha
<b>PPAM</b>	AB

2 PE = Plan d'Entreprise dans le cadre des mesures d'installation agricole des règlements CE 1305/2013 et CE 2115/2021.

<b>Viticulture</b>	Surfaces IG majoritaires
<b>Clémentine/pomelos</b>	IGP et Adhésion AOPn « Fruits de Corse », clémentine/pomelos
<b>Autres agrumes</b>	Adhésion Organisation de Producteurs (sauf cédrat)
<b>Kiwi</b>	IGP et OP
<b>Autre arboriculture</b>	
<b>Autre filière (Volaille,...etc.)</b>	

IG : indications géographiques (AOP/IGP)

AB : Agriculture Biologique

OP : organisation de producteurs, AOPn : Association d'organisation de producteurs : fruits de Corse

### Schéma général des taux d'intervention

Les investissements sont rattachés à un atelier de production (filieres concernées par l'investissement). Les conditions d'éligibilité (par ex. démarches qualités) ou de taux d'aide différenciés indiqués aux § suivants s'appliquent au regard de l'atelier auquel se rattache l'investissement.

A défaut de concerner directement un atelier de production (matériel de traite ovin/caprin, couloir de contention bovin, outil vigneron...etc), si l'investissement concerne potentiellement plusieurs ateliers présents, les conditions s'appliquent pour l'atelier le plus favorable en terme de taux d'aide et de conditions d'éligibilité (SIQO, OP...). Les taux d'aide sont établis dans le respect du règlement PSN repris dans la fiche 73.09 :

<i>Niveau d'aide</i>	<b>Matériel</b> (y compris de transformation à la ferme)	<b>Bâtiment</b> (y compris serres, tunnels et connexes)	<b>Mise en valeur</b>		
			Cultures, plantation, rénovation, parcours, démaquisage, arrachage et connexes...)	Clôture	Irrigation
<b>ATP<sup>3</sup></b>	40 %	50 %	60 % avec forfait sur travaux	60 % avec forfait	50 % avec forfait (60 % pour matériel de pilotage)
<b>Si JA<sup>3</sup></b>	+ 20 %	+ 10 % dans la limite de 80 %			

3 ATP = agriculteur à titre principal, JA = Jeune agriculteur, ATS = agriculteur à titre secondaire

	60 %	60 %	70 %	70 %	60 % (70 % pour pilotage)
<b>Si ATS<sup>3</sup></b>	- 20 %*			Non minoré	- 20 %*

\* Sauf JA pour des investissements prévus dans un PE RDR3 (PDRC) en cours au moment de la demande d'aide à l'investissement

**Plafond d'aide** : le plafond de subvention octroyées par l'ODARC pour une exploitation sur une période de 24 mois est limité à 800 k€ pour les agriculteurs répondant à la définition du JA et 500 k€ pour un agriculteur aîné. Ce plafond est appliqué en considération de la date de convention des aides.

### Limitations pour certaines productions

Afin de tenir compte de la dynamique et de l'orientation de certains secteurs de productions un encadrement des aides est instauré, avec les limitations suivantes :

<b>Ovin / Caprin (lait)</b>	Pas de financement d'atelier de transformation en race exogène
<b>Porcin</b>	
<b>Bovin (&amp; ovin viande)</b>	
<b>Fourrages /Céréales</b>	
<b>Maraîchage</b>	
<b>PPAM</b>	- plantations limitées à 10 ha sur 3 ans
<b>Viticulture</b>	-Irrigation non financée par le FEADER (cf. PNA vitivinicole OCM), sauf pilotage/automatisation, -Plantations limitées à 6 ha max uniquement pour JA -Bâtiments /matériels vinicoles non financés par le FEADER (cf. PNA vitivinicole OCM)
<b>Agrumes : clémentines, pomelos</b>	-Plantations uniquement pour JA limité à 5 ha par espèce, avec obligation d'adhésion à une Organisation de Producteurs -Restructuration limitée à 2 ha par exploitation (Aîné, JA)
<b>Autres agrumes (orange, citron, lime, kumquat) et Kiwi</b>	- plantation, à concurrence de 5 ha maximum présents sur l'exploitation par espèce
<b>Castanéiculture</b>	
<b>Oléiculture</b>	
<b>Noisette et fruits à coque (amande, noix)</b>	

<b>Autres vergers</b>	-Fruits « <i>exotiques, nouveaux / récents originaires de climats subtempérés / tropicaux, (par ex : avocat, mangue, fruit de la passion, grenade, pistache...)</i> » non éligible (y compris irrigation) -Plantation / restructuration : Max 2 ha par espèce éligible pour pomme, poire, figue, pêche, abricot,... (liste détaillée dans les AAP)
-----------------------	---

### Bonifications spécifiques pour certains investissements ou secteurs

Pour tenir compte des priorités pour l'accompagnement des secteurs de production, des bonifications des taux d'aide, non cumulables entre elles, sont instaurées :

	Taux d'aide ATP	Secteur de production	Minoration du taux ATS – 20 %
<b>Ateliers de transformation collectifs</b> NB cf. intervention 73.11	<b>65 %</b>	Lait, viande, huile, castanéculture, noisette, maraichage...etc	
<b>Matériels collectifs</b>	<b>60 %</b>	AAP spécifique, CUMA, COOP...	non
<b>Clôtures</b>	<b>80 % aînés et JA</b>	Elevage, fourrage/ céréales, arboriculture traditionnelle (castanéculture, oléiculture & noisette vergers anciens, PPAM, API, maraichage)	non
<b>Cultures protéiques</b>	<b>75 % aînés 80 % JA</b>	Elevage, fourrage	oui*
<b>Invest. d'irrigation dans le cadre de MAEC forfaitaire eau et autres infrastructure agroécologique (**)</b>	<b>de 65 % à 80 %</b>	Tous secteurs AAP spécifique	oui*
<b>Filière lait Ovine/Caprine : Matériel, bâtiment, mise en valeur</b> (hors clôture cf. ci-dessus)	<b>60 % aînés et 80 % JA</b>	Filière lait Ovine/Caprine	oui*
<b>Rénovation oliviers, vergers anciens traditionnelles (**)</b>	<b>80 % aînés / JA</b>	Filière oléiculture	oui*
<b>Rénovation Castanéicole (**)</b>	<b>80 % aînés / JA</b>	Filière castanéculture Filière porcine	oui*
<b>Plantation châtaigniers (**)</b>	<b>80 % aînés / JA</b>	Filière castanéculture	oui*
<b>Biosécurité</b>	<b>80 % aînés / JA</b>	Filière porcine	non

<b>Maraichage : Matériels et petites serres<sup>4</sup>, viabilisation des terrains<sup>5</sup></b>	<b>80 % aînés / JA</b>	Exploitations spécialisées répondant à la définition des petites exploitations	oui*
<b>Production bio : Matériels dédiés à la conduite des surfaces agricoles</b>	<b>50 % aînés</b>	Atelier concerné par l'investissement en bio (AB)	oui*

\* Sauf JA pour des investissements prévus dans un PE RDR3 (PDRC) en cours au moment de la demande d'aide à l'investissement.

\*\* Au titre de la démarche environnementale et de conservation.

### **Définition des petites exploitations** retenue par l'AGR :

Exploitations répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Surface agricole utile inférieure ou égale à 3 ha (plein champ, y compris rotations et serre inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> : jusqu'à 3 ha)
  - Exploitations spécialisées en maraichage\* (au sens de la nomenclature européenne : 2/3 de la PBS concerne l'atelier de production).
- Maraichage : production de légumes, et/ou de petits fruits.

### **Prescriptions irrigation**

En matière d'irrigation les dispositions suivantes seront applicables telles que précisées dans les Appels à projets :

- Prescriptions environnementales réglementaires impliquant une évaluation ex ante avec prévision de réduction des consommations s'il s'agit d'une modernisation, et bon état de la ressource si création/extension du réseau ;
- Pas de financement de la couverture intégrale (aspersion sur frondaison ASF) en arboriculture : uniquement pour maraichage, PPAM & surfaces fourragères ;
- Enrouleur/canon et pivot/rampe pour fourrage/céréale uniquement ;
- Micro-irrigation (micro-jet, goutte à goutte, goutte à goutte enterré) éligible pour toutes productions (sauf cultures non éligibles) ;
- Système de pilotage obligatoire à la parcelle (compteur, vannes auto... etc : liste détaillée dans les AAP).

Ces éléments sont détaillés dans les AAP.

4 A concurrence de 1 000m<sup>2</sup> maximum sur l'exploitation

5 Piste, adduction d'eau et irrigation, démaquisage